

LETTRE D'ENTENTE

Intervenue entre

juin 2004
7-1.00

La partie patronale

La Commission scolaire
de Montréal
(ci-après, la Commission)

La partie syndicale

L'Association professionnelle
du personnel administratif
(ci-après, le Syndicat)

AFFECTATION TEMPORAIRE HORS UNITÉ

Considérant le désir des parties de définir un mécanisme précisant les modalités de l'affectation temporaire hors unité;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le considérant fait partie intégrante des présentes.
2. Lorsqu'une personne salariée régulière obtient une affectation temporaire hors unité au sein du même bureau, service, école ou centre ou d'une durée préalablement déterminée de vingt (20) semaines et plus pour effectuer un surcroît temporaire de travail* ou un remplacement, elle bénéficie des dispositions suivantes :
 - a. elle accumule son ancienneté au sens du 1^{er} paragraphe de la clause 8-1.02 de la convention S-6 et ce, pour une période maximale de deux (2) années, le tout comme si elle n'avait pas quitté son poste régulier;
 - b. elle reprend son poste et ce, au plus tard deux (2) ans après le début de son affectation temporaire hors unité. Si son poste a été aboli ou si elle a été déplacée durant son affectation temporaire, elle bénéficie alors des dispositions de la convention applicables en matière de mouvements du personnel et de sécurité d'emploi, compte tenu des adaptations nécessaires, le cas échéant.
3. À moins d'entente écrite avec le Syndicat, si la personne salariée régulière ne reprend pas son poste dans les deux (2) ans suivant le début de son affectation temporaire hors unité, le poste devient alors définitivement vacant. Si la commission décide de combler le poste, elle le fait en conformité à la convention S-6.
4. À moins d'entente écrite avec le Syndicat, la personne salariée régulière ayant choisi de ne pas reprendre son poste au terme des deux (2) années suivant le début de son affectation perd son droit de retour en vertu de la présente entente dans l'une ou l'autre des classes d'emplois prévues au plan de classification pour le personnel de soutien technique, paratechnique et administratif.
5. [...] Le poste laissé temporairement vacant suite à l'application de l'article 2 de la présente entente est comblé selon les modalités de la convention S-6.
6. Est considérée comme une même affectation temporaire hors unité :
 - a. **Surcroît de travail :**
Le cas où une personne salariée régulière, dans les douze (12) semaines suivant le retour à son poste, obtient à nouveau une affectation temporaire hors unité pour effectuer un surcroît de travail de même nature.
 - b. **Remplacement :**
Le cas où une personne salariée régulière, dans les vingt et un (21) jours suivant le retour à son poste, obtient à nouveau une affectation temporaire hors unité pour effectuer un remplacement de même nature.

* Incluant les contrats relevant d'une autre unité de négociation ou association.

7. La présente entente entre en vigueur à sa signature et le demeure pour la durée de la convention S6. Elle se renouvellera d'année en année, à moins que l'une des parties donne un avis écrit soit de mettre fin à la présente entente, soit de son intention de se rencontrer à l'intérieur dudit délai afin de la modifier s'il y a lieu. Dans ce dernier cas, s'il n'y a pas d'accord, l'entente prend fin.

EN FOI DE QUOI, les parties au présentes ont signé à Montréal ce 8 e
jour du mois de juin 2004.

COMMISSION SCOLAIRE DE
MONTRÉAL

[Signature]
[Signature]

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
(CSN)

[Signature]
[Signature]